

afnic

*« La protection de votre nom sur
Internet »*

afnic

L'ex cadre légal

- ✓ L'article L.45 du Code des postes et communications électroniques (version 2004)
- ✓ Décret du 06/02/2007
- ✓ Question prioritaire de constitutionnalité rendue par le Conseil constitutionnel le 06/10/2010
 - ✓ La censure porte sur la manière dont le législateur a encadré le droit des noms de domaine,
 - ✓ Les aspects liés à la liberté de communication et d'entreprendre n'ont pas été abordés.

Le cadre légal actuel

- ✓ Arrêté de désignation de l'AFNIC du 19/02/11
- ✓ L'article L.45 et s. de la loi du 22/03/2011 applicable depuis le 01/07/2011 pour la plupart de ses dispositions
- ✓ Décret du 01/08/2011
 - ✓ Ouverture des termes fondamentaux (article L.45-2)
 - ✓ Système de résolution de litiges (article L.45-6)
 - ✓ Accréditation des bureaux d'enregistrement (article L.45-4)
 - ✓ Ouverture des extensions gérées par l'AFNIC (article II du L.45 et s. applicable au 31/12/2011)
 - ✓ Ouverture à l'Europe (article L.45-3 ; disposition applicable au 31/12/2011)

Les procédures de résolution de litiges

- ✓ **CONSULTER LA BASE WHOIS**
- ✓ **JOINDRE LE CONTACT ADMINISTRATIF**
- ✓ **DEMANDER LES COORDONNÉES DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE**
- ✓ **DEMANDER UNE VÉRIFICATION DES COORDONNÉES DU TITULAIRE ET DE SON ÉLIGIBILITÉ**
- ✓ **SIGNALER UN NOM DE DOMAINE ILLICITE (CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS)**
- ✓ **RECOURIR AU SYSTÈME DE RÉOLUTION DE LITIGES.**

Atelier du 18 octobre 2011

Consulter la base WHOIS

Directement accessible en page d'accueil du site de l'AFNIC à l'adresse : www.afnic.fr

- ✓ Les coordonnées des personnes morales sont publiées
- ✓ Les coordonnées des personnes physiques sont protégées par défaut (diffusion restreinte)

NB : processus de valorisation à partir du 06/12/2011

Joindre le contact administratif

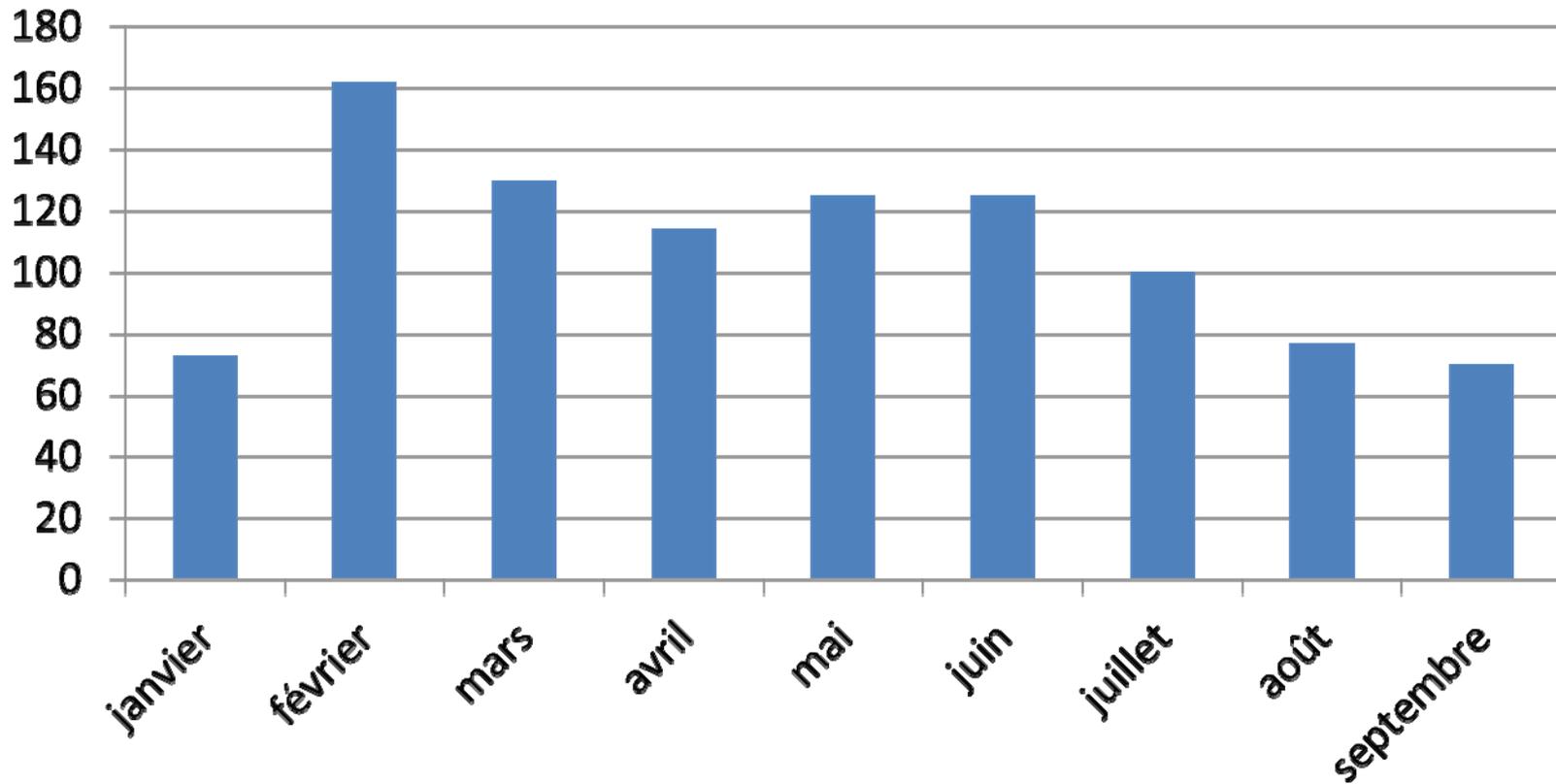
Joignez le contact administratif par le biais du formulaire accessible sur le site internet de l'AFNIC à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/joindre-le-contact-administratif-d-un-domaine/>

- ✓ L'AFNIC procède au transfert du message émis sans vérifier son contenu ni le modifier
- ✓ sans aucun contrôle d'aboutissement, ni vérification de l'exactitude des coordonnées du destinataire, ni vérification de l'identité de l'émetteur
- ✓ l'AFNIC ne peut pas non plus garantir de réponse de la part du contact administratif, ni même garantir que ce dernier a bien reçu et pris connaissance du message transmis.

L'utilisation du formulaire « contact administratif » en statistiques

Nombre d'utilisation du formulaire



Nombre total d'utilisation depuis janvier 2011 : 976

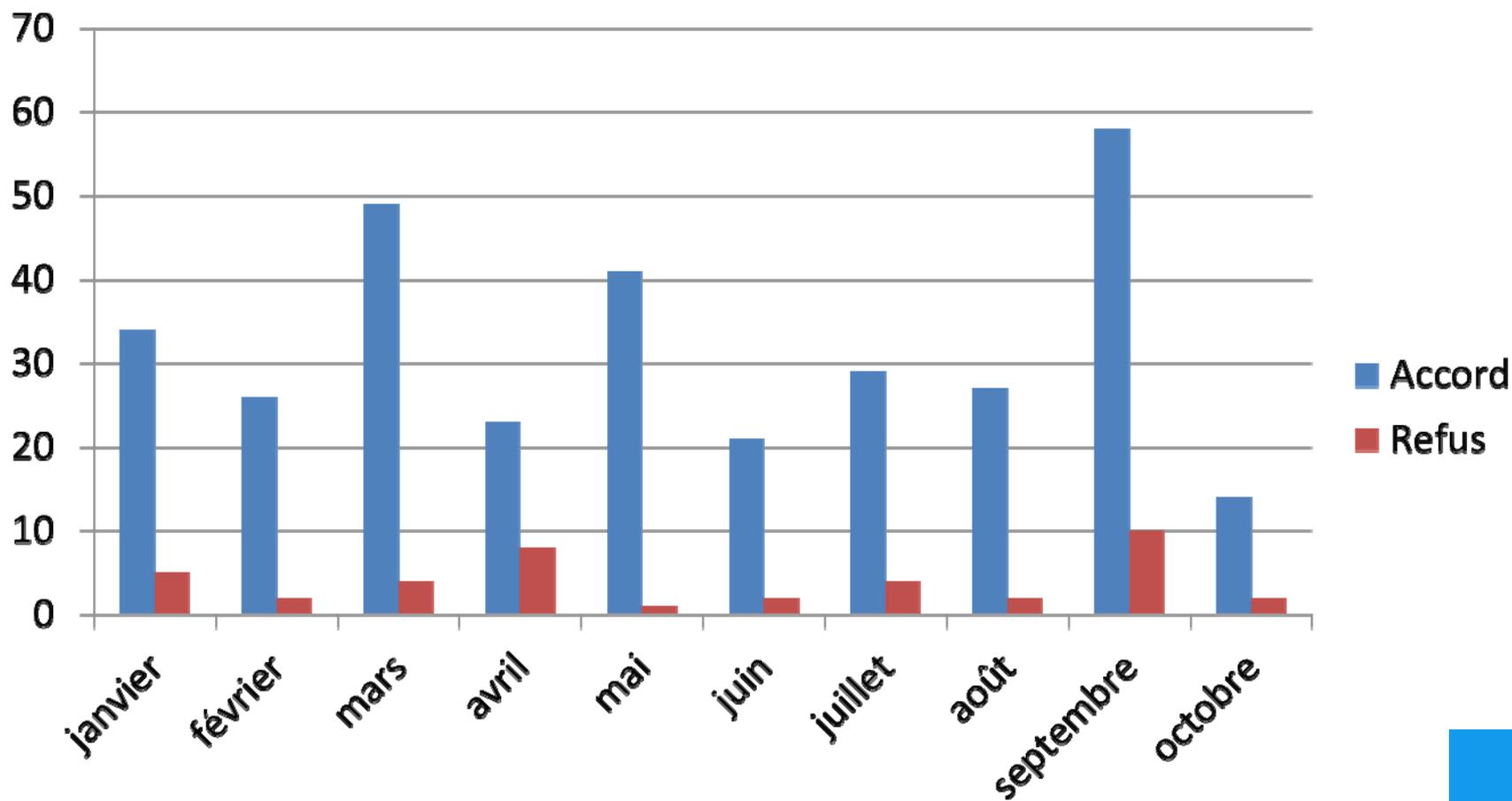
Demander l'identité du titulaire du nom de domaine

Contactez l'AFNIC par le biais du formulaire accessible sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/demande-de-divulgation-de-donnees-personnelles-4.html>

- ✓ Conditions d'obtention strictes
- ✓ Le domaine de compétence de l'AFNIC ne vise pas le contenu du site.
- ✓ Encadrement de l'utilisation des données transmises par l'AFNIC
- ✓ Le doute profite au titulaire

Levée d'anonymat en statistiques



Moyenne d'accords par mois : 32

Moyenne de refus par mois : 4

Demande de vérification des coordonnées du titulaire du nom de domaine et de son éligibilité (1)

Modification du processus de vérification à partir du 06/12/2011. Le formulaire sera accessible sur le site internet de l'AFNIC à la rubrique « *Résoudre un litige* »

2 étapes pouvant être indépendantes l'une de l'autre :

✓ Processus de valorisation :

- ✓ L'AFNIC procède à ses propres vérifications.
- ✓ Aucune conséquence sur le portefeuille du titulaire.
- ✓ Il n'y a pas d'intervention du bureau d'enregistrement ;
- ✓ Mise en place de tags sur la base WHOIS suite à une vérification positive des informations par l'AFNIC.

Demande de vérification des coordonnées du titulaire du nom de domaine et de son éligibilité (2)

- ✓ Processus de justification :
 - ✓ Suite à une plainte ou un signalement de tiers n'ayant pu aboutir à une valorisation positive ou suite à des données manifestement fantaisistes.
 - ✓ Le portefeuille du titulaire est gelé pour 30 jours
 - ✓ Intervention du bureau d'enregistrement obligatoire : communication de pièces justificatives à l'AFNIC
 - ✓ mise en place de tags sur la base WHOIS suite à la vérification positive des informations par l'AFNIC ou,
 - ✓ Suppression du portefeuille du titulaire en cas d'absence de justificatifs après 30 jours de blocage.

Signaler un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public

- ✓ Je signale en utilisant le formulaire disponible sur le site de l'AFNIC à l'adresse suivante :

<http://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/actions-et-procedures/signaler-un-nom-de-domaine-illicite-ou-contraire-a-l-ordre-public/>

Ce formulaire ne permet pas :

- ✓ d'initier une procédure de résolution de litige pour contester la légitimité d'un nom de domaine.
- ✓ de signaler un contenu ou un comportement illicite ou contraire à l'ordre public.

Le cas échéant l'AFNIC en informera les autorités publiques compétentes. Ou vous pouvez vous rendre directement sur la plateforme de signalement du ministère de l'intérieur :

www.internet-signalement.gouv.fr

Systeme de resolution de litiges (1)

NOTE :

- ✓ L'AFNIC a soumis un projet de règlement au Ministère
- ✓ En attente de l'approbation, les éléments qui suivent décrivent la proposition

Systeme de resolution de litiges (2)

Art L.45-6 : L'office statue sur des demandes de suppression ou de transferts de noms de domaine selon une procédure contradictoire ../.. Dans les deux mois suivant la réception.

- ✓ Règles de déontologie et de transparence exigées en cas d'intervention de tiers
 - ✓ Pas d'ouverture de PARL (type OMPI) envisagée dans un proche avenir autre que celle proposée par l'AFNIC
- ✓ Le règlement de la procédure est approuvé par le ministre chargé des communications électroniques
 - ✓ Transmis au ministre le 8 septembre
 - ✓ En attente de l'Arrêté pour ouverture de la procédure dans les 30 jours suivants
- ✓ Décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire

Systeme de resolution de litiges (3)

- ✓ Le nom de domaine doit avoir été créé ou renouvelé postérieurement au 01/07/2011
- ✓ Procédure applicable à toutes les extensions gérées par l'AFNIC à compter du 06/12/2011.
- ✓ Les frais de procédure à la charge du requérant (250 EUR H.T.)
- ✓ L'AFNIC statue sur chaque demande au vu des seules pièces et écritures déposées par les deux parties
- ✓ Il appartient au requérant de prouver :
 - ✓ qu'il dispose d'un intérêt à agir et,
 - ✓ que le nom de domaine objet du litige est :
 - ✓ Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; ou
 - ✓ Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ; ou
 - ✓ Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Systeme de resolution de litiges (4)

(décret n° 2011-926 du 1^{er} août 2011)

✓ La notion d'intérêt légitime (art. R. 20-44-43 du décret du 1^{er} août 2011)

« Peut **notamment** caractériser l'existence d'un intérêt légitime [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;

-D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Systeme de resolution de litiges (5)

(décret n° 2011-926 du 1^{er} août 2011)

✓ La notion de mauvaise foi (art. R. 20-44-43 du décret du 1^{er} août 2011)

« Peut **notamment** caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;

-D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »

Systeme de resolution de litiges (6)

✓ Ce qui ne change pas

- ✓ Saisie des demandes et des réponses via une plateforme en ligne
- ✓ La charge de la preuve repose sur le requérant
- ✓ Coût de 250 euros HT

✓ Ce qui change

- ✓ Le décompte du délai de 2 mois débute à compter de la réception du dossier complet par le rapporteur
- ✓ Amélioration du contradictoire
- ✓ Prolongation du délai de réponse pour le titulaire du nom de domaine =>21 jours
- ✓ Possibilité pour le titulaire de modifier sa réponse pendant son délai de réponse

Systeme de resolution de litiges (7)

✓ Ce qui change

- ✓ Le délai de 15 jours avant exécution de la décision disparaît en cas d'accord du titulaire
- ✓ Composition du collège
 - ✓ Collège composé de 3 membres titulaires et de 2 suppléants, salariés de l'AFNIC et désignés par le directeur général de l'AFNIC
 - ✓ Précisions apportées sur la compétence et la responsabilité des membres et rapporteur
- ✓ Les décisions de l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire
- ✓ Elargissement des cas susceptibles d'être traités par l'office :
 - ✓ Toute personne démontrant un intérêt à agir pourra utiliser cette procédure lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2

Et toute autre tentative est inutile

- ✓ Annexe 1 – alinéa 4 de l'Arrêté de désignation
 - ✓ Sauf application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire, l'office d'enregistrement n'est pas autorisé à bloquer, supprimer ou transférer des noms de domaine en dehors des procédures visées (*aux deux derniers alinéas ci-dessus../...*)
- ✓ Décision de la Cour d'appel de Versailles du 15/09/11
 - ✓ L'AFNIC n'a pas compétence pour apprécier le respect par le titulaire d'un nom de domaine des droits des tiers
 - ✓ L'AFNIC n' a aucune obligation de bloquer un nom de domaine de sa propre initiative
 - ✓ L'AFNIC a le droit de demander l'application de sa clause de garantie des bureaux d'enregistrement, laquelle est valable et opposable

✓ *Retours d'expérience*

Merci !

afnic

www.afnic.fr
contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC
Facebook : afnic.fr

afnic